

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N° 07/2023

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons-convention de transfert de dette

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de mars à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI / Romain BIANCHI / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY/Sandrine GUGLIELMINO /

ABSENTS REPRESENTES : Gracienne DODAIN par Robert NARDELLI/ Thierry VISSIAN par Sophie ESPOSITO/ Vanessa BEAUJAUD par Catherine DINI/Nathalie DIGANI par Serge DIGANI/Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Sabrina DIVRY/ Françoise DAMILANO par Philippe MINEUR/ Kathy NICOLAS par Martine DUNOYER DE SEGONZAC/

ABSENTS : Philippe JANIN/ Maëva THOMMERET/ Stephen VIALE/Sandrine GUGLIELMINO/ Clorinde MARCONI

Secrétaire de séance : Martine DUNOYER DE SEGONZAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29 et L.5211-25-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil municipal n°xx du xx xxx 2023 portant sur le principe du transfert de dette entre la communauté de communes du Pays des Paillons et les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap,

Considérant que dans le cadre des processus de retrait de la communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole, les flux financiers qui en résultent sont encadrés principalement par les dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que les échanges entre la communauté de communes du Pays des Paillons ainsi que les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont permis d'établir les conditions générales de retrait de cet établissement public le 15 décembre 2022,

Considérant en premier lieu, qu'au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1, notamment en son 2°, « les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement », comme rappelé par la délibération du conseil municipal du xx xxx 2023,

Considérant en effet que l'actif repris par les communes a été arrêté comme il suit :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille : terrains dits du Mont Macaron, voirie du Rémaurian pour la partie située sur le territoire de la commune, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune ;
- Commune de Drap : Salle polyvalente Jean Ferrat, la crèche « la Formiga », Stade Jean-Anderloni, terrains dits Gosciny, bacs et PAV d'ordures ménagères situés sur le territoire de la commune.

Considérant en second lieu que « le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale »

Considérant qu'aucun contrat de prêt n'a pu être affecté aux biens repris par les communes,

Considérant alors qu'il convient qu'une quote-part de ce stock soit transférée aux communes,

AR Prefecture

006-210600540-20230303-7-DE
Reçu le 06/03/2023

Considérant qu'une méthode d'évaluation et de répartition de l'encours de la dette a également été arrêtée le 15 décembre 2022 pour fixer la quote-part globale à 2 094 767,50 euros,

Considérant que conformément à la délibération du xx xxxx 2023, les conditions de remboursement d'annuité correspondant à cette quote-part doivent faire l'objet de conventions spécifiques,

Considérant que la Métropole est également partie à ces conventions pour la quote-part de dette qui relève des compétences qui lui sont transférées,

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Drap, les échanges ont permis d'arrêter la quote-part de dette à 1 798 924 euros, dont 68 818,62 euros relèvent des compétences transférées à la Métropole,

Considérant que les montants arrêtés dans le cadre des échanges entre la communauté de communes et les communes vont également être retenus pour les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

Considérant en effet que le cadre normé par l'article 1609 nonies C implique que l'attribution de compensation qui va être calculée pour l'adhésion des communes à la Métropole doit permettre à ces mêmes communes d'assurer le bon fonctionnement des biens repris,

Considérant notamment que l'attribution de compensation doit permettre aux communes le remboursement des annuités prévues dans les conventions de transfert de dette avec la communauté de communes,

Considérant que l'ensemble de ces démarches sont retranscrites en annexe 1 à la présente délibération,

Oui cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

1°/ - prend connaissance de l'annexe 1 sur les conditions et conséquences du processus de retrait-adhésion

2°/ - approuve les termes de la convention de transfert de dette figurant en annexe 2 à la présente délibération,

3°/ -autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 15 Votants :22 Absents : 5 Contre :0 Abstentions : 0 Pour : 22

Fait à Drap, le 03 Mars 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 06/03/2023

Affichage en mairie le : 07/03/2023